

**DELEGATIONS DE SIGNATURE RELATIVES
A L'UNITE DE GESTION D'HEBERGEMENT
« Résidences du Neudorf »**

La directrice générale du Crous de Strasbourg,

Vu :

- le code de l'éducation, notamment l'article R. 822-13,
- le code général de la fonction publique,
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- l'arrêté du Premier ministre du 7 mars 2022 portant détachement de Madame Sophie ROUSSEL auprès du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation à compter du 1^{er} mars 2022 afin d'exercer les fonctions de directrice générale du Crous de Strasbourg,
- l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 4 février 2022 portant nomination de Madame Sophie ROUSSEL dans l'emploi de directrice générale du Crous de Strasbourg à compter du 1^{er} mars 2022,
- l'arrêté du 25 mai 2021 portant nomination de Monsieur Régis GEIGER au Crous de Strasbourg à compter du 14 juin 2021,
- l'arrêté du 18 juillet 2022 portant nomination de Madame Rose ZANOU au Crous de Strasbourg, à compter du 1^{er} septembre 2022
- la délibération n° 2024-5 du 13 mars 2024 du conseil d'administration du Crous de Strasbourg portant autorisations et délégations de pouvoir du conseil d'administration à la direction générale du Crous ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à M. Régis GEIGER, Directeur des résidences du Neudorf, pour signer, au nom de la directrice générale du Crous de Strasbourg :

1°) Les actes relatifs à la gestion des agents et stagiaires affectés dans son service, énumérés ci-après :

- Décisions d'autorisation d'absence, à l'exception des autorisations spéciales d'absence accordées aux représentants des organisations syndicales régies par les articles R. 214-36 et suivants du code général de la fonction publique ;
- Décisions relatives à l'organisation du travail au sein de l'unité de gestion, dans le respect du cadrage défini par la directrice générale,
- Déclaration d'accident du travail
- Evaluation des stages
- Billets de congés annuels SNCF.

2°) Les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur relatifs à son unité de gestion, énumérés ci-après, y compris dans les applications informatiques ORION NG et EPONA :

- Les devis et engagements juridiques (bons de commandes), dans la limite de 1200 € HT,
- La constatation et la certification du service fait,
- Les ordres de recouvrer.

3°) Les actes relatifs à la gestion locative des publics accueillis dans les résidences rattachées à son unité de gestion, y compris dans les applications informatiques en lien avec l'activité d'hébergement notamment Ebail, Visale, Misterbooking, MaResidenceCrous, @HOME :

- Les changements d'affectation décidés au sein d'une même résidence, à exception de ceux décidés à titre disciplinaire,
- Les dossiers locataires (ebail ou papier),

- Les actes de cautionnement,
- Les avertissements disciplinaires pris en application du règlement intérieur des résidences,
- Tous les courriers et notes à destination des résidents.

4°) Les actes relatifs à la sécurité :

- l'inspection commune en cas d'intervention d'une entreprise extérieure, dans le respect du plan de prévention signé avec l'entreprise par la direction générale du Crous,
- le permis de feu autorisant l'exécution de travaux par points chauds,
- les déclarations de sinistres pour les dommages aux biens, sur avis préalable du service patrimoine du Crous,
- les dépôts de plainte, sur accord préalable écrit (courriel ou sms) de la directrice générale.

5°) Les correspondances nécessaires à l'activité de l'unité de gestion, à l'exception de celles destinées :

- à des élus et autres personnalités publiques,
- à la gouvernance des collectivités territoriales et autres collectivités publiques,
- à la gouvernance des universités et établissements d'enseignement supérieur,
- à la gouvernance du Cnous,
- à la gouvernance du rectorat d'académie et au rectorat de la région académique Grand Est.

6°) Les marchés, conventions et contrats, ainsi que les dépenses relevant de l'investissement ou les dépenses de fonctionnement dont le coût unitaire est supérieur à 1 200 € HT, ne font l'objet d'aucune délégation.

Article 2 : En cas d'absence de M. Régis GEIGER, délégation est donnée à Mme Rose ZANOU, directrice adjointe.

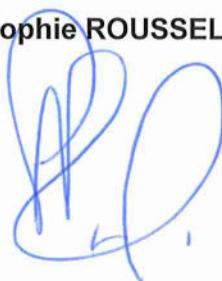
Article 3 : Cette délégation est accordée à titre personnel, sans possibilité de subdélégation.

Article 4 : La présente décision prend effet à partir du 1^{er} septembre 2025. Elle abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet du Crous de Strasbourg.

Fait à Strasbourg le 1^{er} septembre 2025

Sophie ROUSSEL



Le déléguétaire
Régis GEIGER



La déléguée
Rose ZANOU



Original déposé aux affaires juridiques